L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION PAR LES AVOCATS ET AVOCATES

CONSEILS-ÉCLAIR

Le rapport de l'Association du Barreau canadien *Les conséquences indirectes des déclarations de culpabilité* révèle certaines considérations attenantes aux déclarations de culpabilité, outre l'incarcération, au profit des avocats et avocates qui abordent la peine à prononcer. Chaque section du rapport se termine par une liste des « facteurs à considérer ». Les *Conseils-éclair* dans cette brochure résument ces listes pour faciliter la consultation, mais, comme dans le cas du rapport, **ne visent pas à procurer des conseils juridiques.** Ils mettent plutôt en relief des questions nécessitant une analyse plus approfondie à l'intention des juristes.

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION PAR LES AVOCATS ET AVOCATES

QUESTIONS D'EXPULSION ET DE CITOYENNETÉ

- ☐ Envisagez la participation à des programmes ou au service communautaire pour atténuer le risque.
- ☐ Le calcul du temps passé en détention est appliqué à chaque infraction, et non pas à la peine globale.
- ☐ La détention provisoire expressément créditée à la peine sera prise en considération dans la peine totale pour la détermination de l'interdiction de territoire.
- ☐ La distinction entre les peines d'emprisonnement avec sursis et les peines purgées en détention n'est pas réglée pour l'instant.
- ☐ Si vous envisagez la possibilité d'une peine ne comportant pas de déclaration de culpabilité, déterminez si votre client prévoit se rendre dans d'autres pays. Consultez un avocat en immigration du pays pertinent pour déterminer l'interdiction de territoire.
- ☐ Envisagez l'obtention d'un avis écrit d'un avocat spécialisé en immigration afin de contribuer aux pourparlers de règlement avant procès ou à la détermination de la peine.
- ☐ Les peines d'emprisonnement avec sursis ne diffèrent pas des autres peines inférieures à six mois.
- ☐ Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les absolutions n'entraîneront pas l'interdiction de territoire, mais tel sera le cas pour une infraction rendant son auteur passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans, une peine comportant le placement sous garde ou une peine d'emprisonnement avec sursis (vois ci-dessus) d'au moins six mois, un plaidoyer ou un exposé des faits susceptibles de lier l'accusé à une organisation criminelle (*LIPR art. 37*) ou une admission relative à une infraction visée par l'alinéa 36(2)*d)*. Il en est de même pour les articles 34, 35 et 40 et les admissions d'infractions en vertu de la *LIPR*.

REGISTRES, CASIERS ET PARDONS

Suramendes compensatoires

- ☐ À compter du 24 octobre 2013, les surmandes ne peuvent plus être annulées. Vérifiez s'il est possible de la « compenser ». Sinon, attendez-vous à payer 100 $ pour chaque infraction punissable par procédure sommaire et 200 $ pour celles punissables par mise en accusation.
- ☐ Les pardons et les suspensions de casier ne sont pas accordés si la suramende demeure impayée. La période d'attente ne commence pas à s'écouler avant le paiement des amendes et suramendes.
- ☐ Si une amende est imposée, la suramende correspondra à 30 % de cette amende. Demandez au juge de réduire l'amende si votre client est indigent.
- ☐ Il ne peut y avoir d'amende si le juge accorde une absolution inconditionnelle ou sous conditions – le montant total de 100 $ ou de 200 $ doit alors être payé.
- ☐ Vérifiez la législation applicable dans votre région pour déterminer le délai de paiement de la suramende compensatoire.

Amendes imposées par la cour

- ☐ Le juge chargé de la peine doit :
  - ○ s'enquérir de la capacité de payer du délinquant;
  - ○ accorder un délai raisonnable pour payer;
  - ○ informer le délinquant de la possibilité de prolonger le délai de paiement ou de gagner des crédits au moyen d'un mode facultatif de paiement d'une amende (dans certaines provinces et certains territoires).
- ☐ Abordez ces questions dans vos observations sur la peine.
- ☐ Examinez la capacité de votre client de payer une amende – le service communautaire en remplacement du paiement d'une amende (non obligatoire) est-il possible?
- ☐ Si une amende est impayée, le juge pourrait refuser de renouveler ou restreindre une licence, un permis ou d'autres

options civiles. Avant qu'un client puisse être incarcéré pour défaut de paiement, il y aura une audience visant à établir si le défaut est intentionnel.

Dédommagement ordonné par la cour

- ☐ Un juge chargé de la peine doit tenir compte de la capacité de payer le dédommagement (quoiqu'il n'est pas aussi limité que lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de paiement d'une amende). Abordez la question dans vos observations sur la peine.
- ☐ Examinez la capacité de payer de votre client, particulièrement si le paiement s'inscrit dans une ordonnance de probation ou de peine d'emprisonnement avec sursis. Les travaux communautaires sont-ils une option?
- ☐ Avant qu'il y ait incarcération pour défaut de paiement, une audience aura lieu visant à établir si le défaut est intentionnel.
- ☐ Les pardons et les suspensions de casier ne seront pas accordés avant que le dédommagement ne soit payé, et la période d'attente commence à s'écouler seulement à ce stade.

Ordonnances de prélèvement d'un échantillon d'ADN

☐ Vérifiez le *Code criminel* pour déterminer si l'infraction est « primaire » ou « secondaire ». Déterminez par la suite s'il vaut la peine de plaider la question.

Pardon et suspension du casier

- ☐ Les frais s'élèvent à 631 $. Consultez le site Web de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour le Guide, les formulaires et l'article 14 du Manuel des politiques.
- ☐ Portez une attention à la forme d'ordonnance pour déterminer les dispositions qui s'appliquent et tenez compte des différences entre les absolutions et les déclarations de culpabilité.
- ☐ Informez le client par écrit de la période d'attente avant la sollicitation d'un pardon ou de la suspension du casier.
- ☐ Informez-le aussi que les choses peuvent changer s'il est par

la suite déclaré coupable d'autres infractions. Une nouvelle déclaration de culpabilité peut faire annuler un pardon ou une suspension de casier.

- ☐ Un pardon ou la suspension d'un casier au Canada ne lie pas les autres pays, qui conservent le droit d'admettre ou non toute personne canadienne.
- ☐ Envisagez la suspension du casier pour un client auparavant interdit de territoire au Canada pour cause de criminalité.

Photographies et empreintes digitales

- ☐ Elles peuvent être conservées même si les accusations sont retirées ou votre client est acquitté. Votre client devra peut-être faire une demande pour que ces documents soient détruits. Vérifiez les politiques, procédures et frais de la force policière qui a pris les empreintes et les photos.
- ☐ Les dossiers de police ne sont pas détruits lorsqu'un pardon est accordé, et certaines vérifications d'antécédents peuvent entraîner la divulgation d'enquêtes antérieures.
- ☐ Le choix par le ministère public de procéder par voie sommaire ne fait pas nécessairement de différence; les adolescents sont traités comme des adultes à cet égard.

Registres des délinquants sexuels

- ☐ Quelle est la durée de la période pendant laquelle votre client fera l'objet de la désignation?
- ☐ Clarifiez les obligations de communication de votre client et déterminez si une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 accompagne cette désignation.
- ☐ Discutez avec votre client la nécessité de solliciter des exceptions aux interdictions générales.

PERTES DE DROITS CIVILS

- ☐ Quel sera l'effet sur la relation de votre client avec ses enfants? Tenez compte des restrictions occasionnées par un couvre-feu, sur le temps que le parent passe avec ses enfants, sur sa participation aux activités scolaires ou parascolaires.

- ☐ Quelle sera l'incidence de dispositions d'interdiction de contact sur la possibilité pour votre client de participer aux décisions prises à l'égard des enfants ou de fixer des visites avec les enfants?
- ☐ Quelle sera l'incidence sur sa possibilité de se présenter devant le tribunal de la famille? Ajoutez une clause d'exception dans l'ordonnance d'interdiction de contact visant les comparutions devant le tribunal de la famille ou les discussions concernant les arrangements relatifs aux enfants, le cas échéant.
- ☐ Informez les agents de probation de la situation familiale du parent inculpé.
- ☐ La nature de l'infraction rendra-t-elle votre client inhabile à voter ou à participer pleinement à la société?
- ☐ Comment l'infraction limitera-t-elle ses perspectives d'emploi ou professionnelles?

ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- ☐ Si votre client, qui n'a pas de casier judiciaire, fait face à des obstacles à l'emploi ou au voyage, examinez la possibilité de communication inappropriée de renseignements n'indiquant pas de déclaration de culpabilité.

CONSIDÉRATIONS CARCÉRALES

- ☐ Tenez compte de la classification de l'infraction et la date de mise en liberté la plus hâtive selon l'établissement où la peine est purgée (fédéral, provincial ou territorial).
- ☐ Tenez compte de quels établissements sont les plus probables et de leurs réputations.
- ☐ Tenez compte de votre client (vulnérabilité personnelle, capacité d'encaisser des coups, maladie mentale ou physique, ETCAF, alphabétisation), de chaque scénario et de l'accès aux programmes.
- ☐ Si vous croyez que les établissements fédéraux offrent plus de programmes, vérifiez si tel est le cas.

- ☐ Combien de temps faudra-t-il pour une classification? Où sera-t-il détenu durant l'attente?
- ☐ Tenez compte des liens familiaux, de la proximité, des règles de visite et des installations de chaque établissement.
- ☐ Rappelez-vous que moins de possibilités s'offrent aux femmes.
- ☐ Déterminez l'effet probable de l'origine autochtone de votre client sur la possibilité de libération conditionnelle et sur la durée de l'incarcération.

Envisagez aussi :

- ☐ de conseiller du counseling ou des travaux communautaires pour encourager la cour d'envisager une issue sans déclaration de culpabilité, un plaidoyer à une infraction moindre ou une peine plus favorable;
- ☐ de commander une copie de la transcription du plaidoyer de culpabilité ou des motifs de jugement, surtout si ceux-ci sont survenus à un jour différent que le prononcé de la peine afin de garantir que vos commentaires sont inscrits;
- ☐ de demander que la première moitié du plaidoyer soit transmise au SCC (art. 732.2) pour ajouter des détails aux documents;
- ☐ d'aborder la question de ce que le juge peut envoyer au SCC afin d'empêcher que des renseignements considérés erronés ou incroyables ne figurent dans l'ensemble des « faits »;
- ☐ de fournir un exposé conjoint des faits pour traiter d'autres omissions ou parer des renseignements partiaux, et d'intégrer les commentaires du ministère public ou du juge qui confirment d'autres faits;
- ☐ de fournir une confirmation écrite de renseignements personnels pour empêcher que votre client n'ait à suivre une formation professionnelle ou une formation corrective inappropriée;
- ☐ de fournir des prescriptions ou des renseignements au sujet de troubles de santé au personnel des soins de santé.

L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN